



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle régional santé publique  
Et cohésion sociale

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales  
MR/HD

**ARRETE N° 22 /DRASS/BEC**  
**portant désignation des membres du jury des**  
**sessions aménagées de formation au**  
**certificat de capacité d'ambulancier à Mayotte**  
**Sessions 2006**

---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres, et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement, aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 1986 relatif à l'exercice de l'activité d'ambulancier des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier ;
- Vu l'arrêté n° 13/DRASS/BEC en date du 11 avril 2006 portant désignation des membres du jury des sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier à Mayotte - Sessions 2006 ;
- Sur proposition de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié et après avoir tenu compte des particularités des agents du Centre Hospitalier de Mayotte en voie d'intégration dans la fonction publique hospitalière, le jury de validation des modules III et IV est composé comme suit :

. **Président** :

- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

. **Membres** :

. **Praticien hospitalo-universitaire ou hospitalier de SAMU** :

- Dr ABDOU AHMED, médecin urgentiste ;
- Dr JAVAUDIN, médecin réanimateur anesthésiste ;
- Dr SENOUSI, praticien hospitalier SMUR EVASAN ;

. **Personnes capables, en raison de leur expérience ou de leur savoir, de juger les épreuves sans caractère médical** :

- M. ABDOUROIHAMANE Mohamed, ambulancier ;
- M. DJAILANI Ahmed, ambulancier ;
- Mme MIDILADJI, puéricultrice cadre de santé ;
- Mme NOVOU, infirmière anesthésiste cadre de santé ;
- Lieutenant SALMON, responsable formation sapeur pompier.
- M. SOUMAILA GODEAU, ambulancier.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2006

Pour le Préfet  
La Directrice Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Flore THEROND-RIVANI